

Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)
Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion
Eder 13.3393
Procédure d'audition du 22.12.2014 au 23.03.2015

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Fédération romande des consommateurs

Abréviation de l'entr. / org. : FRC

Adresse : Rue de Genève 17, Case postale 6151, 1002 Lausanne

Personne de référence : Barbara Pfenniger et Joy Demeulemeester

Téléphone : 021 331 00 90

Courriel : b.pfenniger@frc.ch et j.demeulemeester@frc.ch

Date : 31 mars 2015

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 23 mars 2015** à l'adresse suivante : hmr@bag.admin.ch

Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)
Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion
Eder 13.3393
Procédure d'audition du 22.12.2014 au 23.03.2015

Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales
FRC	Madame, Monsieur, La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à l'audition concernant la révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV). En tant qu'association qui informe les consommateurs et défend leurs intérêts, la FRC a participé l'élaboration de la stratégie nationale contre la résistance aux antibiotiques StAR. Elle approuve la direction prise par la révision de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires qui correspond globalement celle qui est prévue dans le projet StAR : limiter l'usage des antibiotiques au traitement de maladies, mieux informer les utilisateurs, clarifier les responsabilités et créer une meilleure base de données pour évaluer la situation et agir au bon endroit. Par son analyse des bactéries résistantes sur la viande de volaille, la FRC avait montré qu'il y avait trop souvent des germes résistants sur ces produits quand ils arrivent chez les consommateurs. Pour véritablement limiter le développement de germes résistants au niveau de l'élevage, la FRC demande donc que la révision de l'ordonnance englobe les mesures suivantes : • Supprimer toutes incitations financières à prescrire ou à avoir recours aux antibiotiques et les remplacer par des incitations à la prévention des maladies et aux méthodes de soins alternatives, • Limiter l'usage des antibiotiques critiques réellement au dernier recours, en complément au fait de les retirer des stocks entreposés dans les exploitations agricoles. • Affiner au maximum la base de données afin de pouvoir agir de manière efficace et au bon endroit. Les denrées alimentaires et leur production sont des sujets qui touchent de près les consommateurs suisses, principaux destinataires de ces denrées. La FRC demande donc de totalement prendre en compte ses demandes d'adaptation du projet d'ordonnance. Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous porterez à notre prise de position et nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures. Fédération romande des consommateurs Mathieu Fleury Barbara Pfenniger

Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)
Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion
Eder 13.3393
Procédure d'audition du 22.12.2014 au 23.03.2015

	Secrétaire général Responsable alimentation		
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
FRC	Art. 10, al. 5	Evaluation de l'état de santé, convention Médvét Il est positif que le vétérinaire cantonal soit informé de toutes les conventions Médvét conclues. Afin qu'il puisse véritablement jouer ce rôle de pivot, il faut prévoir le budget nécessaire à cette tâche.	
FRC	Art. 10a, al. 1	Tâches du vétérinaire dans le cadre de la convention Médvét La phrase ne dit pas aussi clairement que le rapport explicatif que le vétérinaire doit surveiller la manipulation ainsi que l'utilisation adéquate des médicaments.	Le vétérinaire qui conclut une convention Médvét avec le détenteur d'animaux exerce la surveillance technique directe des aspects vétérinaires liés à l'espèce animale concernée et veille en particulier à ce que les médicaments soient manipulés <u>et utilisés</u> de manière appropriée.
FRC	Art. 10, al. 2	Le rôle du vétérinaire est particulièrement important. Etre habilité à donner des instructions est trop faible. Le vétérinaire il doit les donner dans tous les cas.	Il <u>donne les</u> instructions dans son domaine d'activité.
FRC	Art. 11, al. 2, let 2bis	Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis La formulation concernant les antibiotiques sensibles n'est pas assez claire. Il ne faut en aucun cas que ces substances puissent être remis à titre de stocks. A moins de les interdire totalement pour un usage vétérinaire, leur utilisation doit être soumise à des règles strictes, en dernier recours. Par ailleurs, la FRC estime qu'il est très positif que les antibiotiques ne puissent plus être prescrits ou remis à titre de stocks pour la prophylaxie.	Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens ne peuvent pas être prescrits ou remis à titre de stocks pour la prophylaxie. Les médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens visés à l'annexe 5 ne peuvent <u>en aucun cas</u> être prescrits ou remis à titre de stocks. <u>Ils peuvent uniquement être utilisés suite à un diagnostic spécifique.</u>
FRC	Art. 16, al. 1, let b	Prescriptions et instructions d'utilisation La future base de données doit être la plus précise possible afin de pouvoir réagir de manière précise. D'autres détails comme l'âge ou la race des animaux qui ont besoin d'un traitement sont des informations importantes pour mieux comprendre certaines situations.	l'espèce animale et le nombre d'animaux à traiter, <u>ainsi que leur âge et leur race;</u>
FRC	Art. 36 al. 1	Collections de données Le texte du projet d'ordonnance ne correspond pas au rapport explicatif : dans l'ordonnance il est question d'ajouter la référence à l' art. 16, al. 1 ; dans le rapport explicatif il est question de l' art. 16, al. 2 Il faudra corriger cette incongruité.	L'OSAV traite les données personnelles mentionnées aux art. 16, al. <u>2</u> , 33 et 35...

Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)
Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion
Eder 13.3393
Procédure d'audition du 22.12.2014 au 23.03.2015

Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM)

Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales		
FRC	Madame, Monsieur, La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à l'audition concernant la révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM). La FRC rejette la révision partielle de la réglementation actuelle de la publicité des médicaments. Les consommateurs doivent pouvoir partir du principe qu'un médicament vendu sur le marché Suisse est forcément approuvé par les autorités, et que si cela n'était pas le cas, alors il n'aurait pas le droit d'être vendu. Nous ne voyons donc aucun intérêt à l'annonce, par les fournisseurs, qu'un médicament soit approuvé. A notre avis, une telle mention ne ferait que semer le trouble et la confusion dans l'esprit des consommateurs. Elle n'aide pas à faire la distinction entre les médicaments, les compléments alimentaires et les dispositifs médicaux. Ce "label de qualité" donne plutôt l'impression qu'il existe sur le marché suisse des médicaments non autorisés, et que le consommateur n'est donc pas à l'abri d'éventuels médicaments non reconnus, mais néanmoins disponibles en magasins.. En bref, il s'agit avant tout d'un argument publicitaire, que nous considérons comme inutile et source de confusion. Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous porterez à notre prise de position et nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures. Fédération romande des consommateurs Mathieu Fleury Joy Demeulemeester		
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)

Révision partielle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)
Révision partielle de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion
Eder 13.3393

Procédure d'audition du 22.12.2014 au 23.03.2015
